PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SNC HEVF 2 OPTIMUS FRETIN de respecter les dispositions réglementaires pour son établissement de FRETIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 accordant à la SA AUCHAN FRANCE l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert à FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 imposant à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé du 20 décembre 2019 délivré par le préfet donnant acte à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE du changement d'exploitant ;

Vu le récépissé du 28 avril 2026 délivré par le préfet donnant acte à la société SNC HEVF 2 OPTIMUS FRETIN du changement d'exploitant ;

Vu le rapport du 13 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 mai 2026 et réceptionné le 18 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026, l'ingénieur de l'industrie et des mines a constaté les non-conformités suivantes :

- l'insuffisance d'issues de secours dans les cellules 4a et 4b ;
- l'exploitant n'a pas levé les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 27.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2007 ;
- du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SNC HEVF 2 OPTIMUS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 66 avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, exploitant une installation d'entrepôt sise 80 rue de la Louvière - 59273 FRETIN, est mise en demeure de respecter :

- l'article 27.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2007 en assurant la suffisance des issues de secours dans les cellules 4a et 4b dans un délai de 2 mois ;

- le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en levant les non conformités mentionnées dans les différents rapports de vérification et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie dans un délai d'un mois ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO